

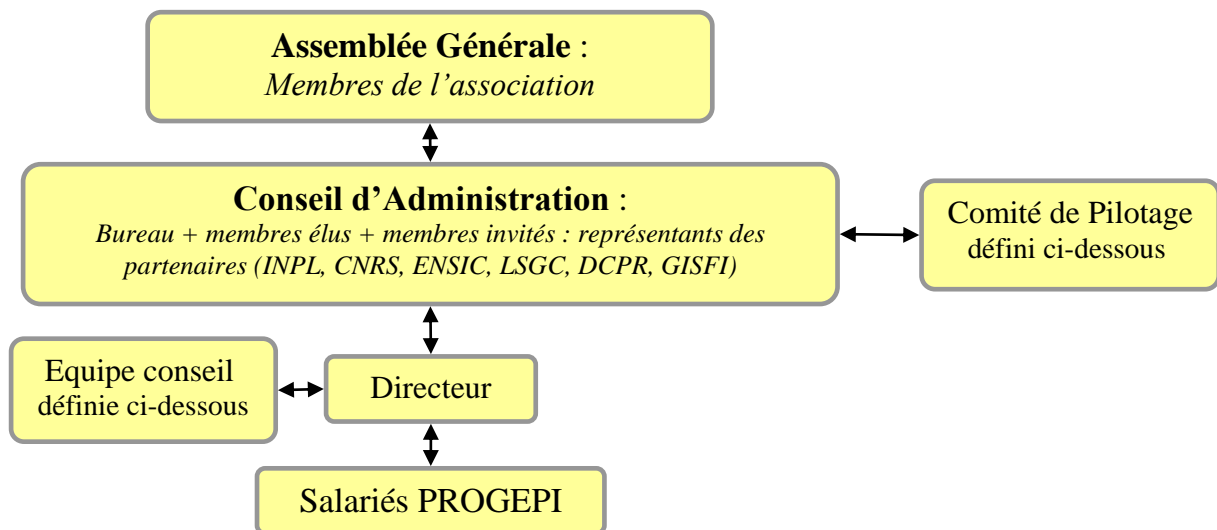
REGLEMENT INTERNE PROGEPI

Le présent règlement a pour objet de compléter les statuts de l'association. Il est adopté par le Conseil d'Administration du 22 février 2007. Il pourra être réactualisé chaque année.

Rappel

Progepi est une association loi 1901 (parution au Journal Officiel du 22 janvier 2005) hébergée dans les locaux de l'ENSIC (Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques) par le LSGC (Laboratoire des Sciences du Génie Chimique). Progepi réalise dans le cadre de ses activités, définies dans les statuts, des prestations et études scientifiques et techniques seul ou en collaboration avec des chercheurs et enseignant-chercheurs. Pour réaliser ces études, il dispose de son propre matériel et a accès aux matériels des laboratoires.

Organigramme



Le Conseil d'Administration et le Bureau sont définis dans les statuts de l'association.

Article 1 : Rôle et limite de responsabilité l'Equipe Conseil

L'Equipe Conseil est composée de 4 à 7 membres choisis par le Directeur de Progepi. Sa composition est approuvée par l'Assemblée Générale. Ses membres sont choisis pour 3 ans

En cas de vacance, l'Equipe Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

L'Equipe Conseil a un rôle de garant du respect des règles de déontologie et du règlement interne de PROGEPI. Les membres ont aussi un rôle de conseil et de suivi auprès du Directeur.

Durant les trois premières années de la création de PROGEPI, les membres fondateurs de la structure assureront ce rôle.

Article 2 : Rôle et limite de responsabilité du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a été défini dans la convention tri-partite CNRS/INPL/PROGEPI. Il comprend les membres du bureau de PROGEPI ainsi qu'un représentant du CNRS et un représentant de l'INPL. Il est chargé d'assurer le suivi des relations entre les établissements et PROGEPI. Ce comité de pilotage se réunira deux fois par an.

Article 3 : Rôle et limite de responsabilité du Directeur

Le directeur a la responsabilité du bon fonctionnement de la structure du point de vue financier, relationnel et scientifique. Dans toutes les décisions qu'il est amené à prendre, il se doit de respecter scrupuleusement les règles de déontologie de base, les objectifs de l'association, les conventions, les contrats et l'image des organismes de tutelle auxquels il est associé d'une façon ou d'une autre.

Contrats

Le Directeur a toute autonomie pour rédiger et signer les parties administratives, financières et scientifiques des contrats dans le respect absolu des conventions en cours. En cas de doutes, sur sa légitimité à s'engager sur un contrat, il a la responsabilité de prendre contact avec l'Equipe Conseil ou les organismes de tutelle concernés avant de signer lui-même le contrat.

Recrutement et gestion du personnel

Le Directeur a toute autonomie pour recruter du personnel en CDD s'il estime que l'activité le nécessite. Il devra cependant en informer l'Equipe Conseil et le Conseil d'Administration en indiquant le moyen de paiement envisagé pour assurer le salaire pendant la durée totale du CDD. Le prolongement en CDI est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. La demande de recrutement devra être justifiée par un budget prévisionnel sur une durée de 3 ans. L'embauche sur des fonds Progepi de personnels destinés à des activités autres que celle de Progepi (activités de recherche dans les laboratoires par exemple) est interdite.

Le Directeur a la responsabilité de l'ensemble du personnel, du suivi de leur travail, de leur formation et de leur comportement. Il peut s'il le juge nécessaire procéder à l'exclusion temporaire du personnel ou à son licenciement avec dans ce cas accord préalable du Conseil d'Administration.

L'embauche de personnes liées par des liens familiaux ou recommandées par des salariés de Progepi est assujettie à l'accord préalable de l'Equipe Conseil.

Achats

Le Directeur est libre de décider de tout achat indispensable à la bonne réalisation d'un contrat, à des actions de communication, de veille technologique ou de développement de nouveaux produits. Les investissements supérieurs à 15 000 euros devront être soumis à l'avis de l'Equipe Conseil et, comme précisé dans les statuts à l'approbation du Bureau.

Communication

Le directeur assure sa propre politique de communication. Il s'engage cependant à faire clairement apparaître les participations de ses partenaires, laboratoires, organismes de tutelle liés par convention, tout en respectant la confidentialité des partenaires.

Sécurité

Le directeur est responsable de la sécurité des salariés de Progepi, sous réserve que les équipements de sécurité mis à leur disposition aient été utilisés et que les règlements de sécurité des laboratoires partenaires concernés aient été respectés. Il est également responsable de la sécurité informatique et le garant de la confidentialité des informations qui transitent par l'association.

Article 4 : Personnel

Le personnel est soumis au code du travail et à ce titre il bénéficie de l'ensemble des droits et a obligation des devoirs tels qu'ils sont précisés dans le code du travail. Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur.

Progepi est hébergé par l'ENSIC et le LSGC et à ce titre les personnels sont soumis au règlement interne de ces structures.

Les salaires d'embauche devront avoir été approuvés par l'Equipe Conseil.

En raison des étroites collaborations entre l'INPL, le CNRS et PROGEPI, le salaire des membres de l'association ne pourra jamais être supérieur de 30% (hors prime) aux salaires de la fonction publique correspondant à une fonction équivalente.

Une possible revalorisation du salaire pourra être décidée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix. Les augmentations ne pourront être discutées qu'une fois tous les deux ans. Le montant des augmentations ne pourra alors pas dépasser 7% du salaire net de la personne. Cette clause sur les salaires sera rediscutée au courant de l'année 2007.

Article 5 : Remplacement du directeur en cas d'absence

Le Directeur peut déléguer une partie de ses responsabilités à l'un des employés de PROGEPI en cas d'absence (maladie, vacances...). Son remplaçant a toute autonomie pour assurer le fonctionnement courant de la structure (signature de bons de commande, remboursement de missions ...). La signature de contrats ne pourra se faire qu'après accord d'un des membres du bureau sur le contrat à signer.

Le remplaçant ne peut en aucun cas effectuer les démarches suivantes :

- Embauche de personnel,
- Investissement supérieur à 5000 euros,
- Action de communication autre que celle en court ou approuvée préalablement par le Directeur,
- Location ou achat de locaux.

En cas d'absence prolongée perturbant le fonctionnement, le Conseil d'Administration se réunirait de façon exceptionnelle pour étendre ces responsabilités.

Article 6 : Dépenses

Les dépenses éligibles dans le cadre de PROGEPI sont les suivantes :

1. dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement courant de la structure (communication, matériel de bureau...)
2. dépenses dans le cadre d'une étude avec un partenaire industriel (salaire, investissement, consommables...)
3. dépenses pour des actions de veille technologique : achat d'ouvrages, abonnement à des revues, missions avec rencontre d'industriels, congrès, cotisation à des associations...
4. dépenses pour le développement de nouveaux produits ayant pour vocation d'être commercialisés par Progepi : salaire, investissement, consommables...

Les achats destinés à des membres des laboratoires et qui normalement doivent être effectués via les organismes de tutelle sont rigoureusement interdits quelle qu'en soit la raison (investissements hors étude, missions liées à des travaux en thèse...)

Les frais de déplacement dans le cadre des 4 points précédemment cités, sont remboursés aux frais réels. Toutefois, l'ordre de grandeur des dépenses doit rester raisonnable. Il ne pourra pas être accepté, par exemple, de voyage en classe affaire en avion, de séjour en hôtels 3/4 Etoiles ou de restaurants gastronomiques haut de gamme... Le Directeur se réserve le droit, avec avis de l'Equipe Conseil, de refuser le remboursement ou la commande.

Article 7 : Régularisation des échanges vers les organismes de tutelle

Il est possible pour les chercheurs, ayant contribué à la réalisation d'études avec Progepi, de consacrer au maximum 10% des reliquats de fin de chaque contrat, liés à leur participation, à des activités de veille technologique. Toutefois ces sommes seront considérées comme des bénéfices de l'association et seront imposées conformément à la loi (instructions fiscales du 15 septembre 1998 et du 19 février 1999).

Il relève de la responsabilité des directeurs de laboratoire, en concertation avec les responsables scientifiques des études, de préciser la répartition de facturation vers les organismes de tutelle pour les activités réalisées en collaboration avec Progepi.